

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Publié sur **Contexte et constats**
GÉORISQUES

LOG FOR YOU

ZAC MAUBOULE
Avenue de la Condamine
26 000 VALENCE

Référence : 20230117-RAP-DAEN0036
Code AIOT : 0006113976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement LOG FOR YOU implanté ZAC de la Motte & de Mauboule 26000 VALENCE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOG FOR YOU
- ZAC de la Motte & de Mauboule 26000 VALENCE
- Code AIOT : 0006113976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société LOG FOR YOU est autorisée, par arrêté préfectoral n°2015247-0007 du 04/09/2015 modifié, à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Valence. Il s'agit d'un entrepôt de taille importante comportant 14 cellules de moins de 6 000 m².

Les installations relèvent notamment du régime de l'autorisation sous la rubrique 1510-2 et du régime de la déclaration sous les rubriques 2910 (combustion) et 2925 (locaux de charge).

Le site est spécialisé dans le stockage de pneumatiques. Il a connu un incendie très significatif en août 2018 détruisant une cellule de stockage. Les installations ont depuis été remises en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Caractéristiques des installations autorisées,
- État des matières stockées,
- Mesures constructives (compartimentage, réseaux),
- Prévention du risque incendie (organisation, formation, accessibilité, moyens de lutte),
- Prévention du risque de pollution (traitement des EP, dispositifs de rétention),
- Contrôle périodiques des éléments de sécurité et de défense incendie,
- Déclaration annuelle des émissions et des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai de réponse
2	Point n°2 - Caractéristiques des installations – Plans	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, articles 1.3.1, 2.6.1 et 7.2.1	/	Lettre de suite	3 mois
3	Point n°3 - Mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 7.2.2	/	Lettre de suite	3 mois
5	Point n°5 - Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 9.4	/	Lettre de suite	3 mois
6	Point n°6 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite	3 mois
10	Point n°10 - Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite	3 mois
11	Point n°11 - Plan de défense incendie / POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Lettre de suite	3 mois
12	Point n°12 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	/	Lettre de suite	3 mois
14	Point n°14 - Suivi des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 21	/	Lettre de suite	3 mois
15	Point n°15 - Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, articles 4.3.3.1 et 8.3.2	/	Lettre de suite	3 mois
16	Point n°16 - Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1.6.4	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Point n°8 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 8.3.8	/	3 mois
9	Point n°9 – Maintenance, contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22	/	3 mois
17	Point n°17 – Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 - Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Point n°4 - Étude non ruine	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
13	Point n°13 - Installation des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite réalisée sur l'établissement LOG FOR YOU de VALENCE, que les installations étaient exploitées dans des conditions plutôt satisfaisantes.

Néanmoins, de nombreuses non-conformités ont été relevées, qu'il convient de lever dans les meilleurs délais. Plusieurs écarts avaient été identifiés par l'exploitant avec des actions correctives en cours, mais non finalisées. L'exploitant devra notamment justifier de leur bonne mise en œuvre.

Une attention particulière devra être portée sur l'organisation en cas d'urgence, avec plusieurs écarts relevés (plan d'opération interne, formation des opérateurs, réalisation des exercices), ce qui peut apparaître étonnant pour un établissement qui a connu un incendie d'importance.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Point n°1 - Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cf. tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié. En résumé : * 1510-2.a - Régime A – 943 300 m³, * 2663-2.b) - Régime D – 5 000 m³, * 2910-A.2 - Régime DC – 5 MW, * 2925-1 - Régime D – 500 kW, * 1185-2 - Régime NC < 300 kg.
Constats : La liste des installations autorisées a été mise à jour par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/11/2022, faisant suite au dernier porter à connaissance de décembre 2021. Aucun changement à signaler sur le classement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°2 - Caractéristiques des installations – Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 1.3.1, 2.6.1 et 7.2.1
Thème(s) : Autre, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté n°2015247-0007 du 04/09/2015 modifié Article 1.3.1 Conformité <i>« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (...).</i> <i>En particulier et afin de prévenir le risque d'inondation lié à une remontée de la nappe d'accompagnement du Rhône en période de crue prolongée de ce dernier, le premier plancher utile du bâtiment sera implanté en surélévation de 0,30 m par rapport au terrain naturel avant aménagement.</i> <i>La partie située dans la zone de sécurité de 100 m à partir du pied de la digue du Rhône sera engazonnée et maintenue libre de toute occupation.</i> <i>Cette zone qui correspond à environ 250 m² sera matérialisée sur un plan de masse du site. (...) »</i> Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection <i>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> • <i>le dossier de demande d'autorisation initial ;</i> • <i>les dossiers de porter à connaissance informant le préfet de toute modification notable apportée aux installations et à leurs modalités d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ainsi que les éléments associés (compléments, mémoires en réponse, expertises, etc.) ;</i> • <i>les plans tenus à jour ;</i> • <i>les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;</i> • <i>les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,</i> • <i>tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.</i>

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. ». »

Article 7.2.1 – Caractéristiques des cellules

« L'entrepôt est constitué de :

- 14 cellules orientées EST-OUEST d'une surface individuelle comprise entre 5194 m² et 5807 m²*

La hauteur moyenne sous toiture (sous bac au faîtage) est égale à 11,50 m pour une hauteur totale du bâtiment (à l'acrotère) égale à 14,20 m.

La hauteur maximale de stockage en rack classique est égale à 10,8 m.

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. »

Constats :

Une vérification de la conformité de la consistance des installations autorisées a été réalisée sur la base des éléments du dossier et de l'arrêté préfectoral, en comparaison avec les installations visitées lors de l'inspection et les plans présentés.

Les grands aménagements apparaissent conformes au dossier (organisation du site, voiries, cellules, locaux techniques, ouvrages de gestion de l'eau, points d'eau incendie, etc.).

L'exploitant a présenté un plan de masse et un plan des réseaux de l'établissement (« réseaux humides »).

Pour ce qui concerne le plan de masse, l'inspection n'a pas relevé d'observation. Néanmoins un point de vigilance est à apporter sur les stockages extérieurs (point spécifique ci-après).

L'exploitant a été sensibilisé sur la nécessité de tenir à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours, un plan à l'entrée du site avec différentes informations utiles sur les zones à risques, les utilités et les organes de coupures, les moyens d'intervention, les mesures constructives (murs REI), etc. Ce plan sera élaboré avec le plan d'urgence.

Le plan des réseaux comporte globalement les informations attendues, mais reste toutefois incomplet au regard des informations sollicitées par l'arrêté ministériel (pour le réseau d'eau potable notamment). Le plan transmis ne comportait par ailleurs pas tous les réseaux des cellules occupées par les locataires « Hibou Pneu » et « Soluroad ».

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux, afin que ce dernier traite de l'ensemble des cellules du site (réseau des eaux pluviales de toiture) et comporte l'ensemble des informations attendues en application du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3 - Mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage, séparations coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté n°2015247-0007 du 04/09/2015 modifié

Article 7.2.2. Compartimentage et aménagement du stockage

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

** un mur écran REI 120 sera mis en place sur toute la façade SUD,*

** un mur écran thermique REI 120 sera mis en place sur toute la hauteur et sur 32 m de large sur la face NORD (cellules 7 et 14) au droit des locaux techniques ;*

** les parois qui séparent les cellules de stockage d'une même rangée doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2h ;*

** les deux rangées de cellules sont séparées dos à dos, par un mur présentant une résistance au feu égale à 4h ;*

** les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*

** les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*

** les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;*

** les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.*

(...) »

Constats :

L'entrepôt fait l'objet d'un compartimentage conformément aux éléments du dossier et à l'arrêté préfectoral.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs (REI 120 et REI 240).

L'inspection n'a pas relevé de dégradation sur les murs des cellules, ni de percement ou ouverture qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement adéquat.

Le degré de résistance au feu des portes est cohérent avec celui des murs concernés. Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique, asservies à la détection incendie et également commandable à distance.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le dépassement des murs séparatifs d'au moins 1 mètre en toiture, ainsi que la présence des bandes de protection d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois (vérification réalisée en toiture de la cellule 7, avec une visibilité sur les cellules 6, 13 et 14).

Lors de la visite sur la toiture, l'inspection a toutefois relevé des dégradations sur le revêtement en aluminium. L'exploitant a indiqué avoir connaissance de celles-ci, des visites et réparations sont programmées. L'exploitant a transmis à ce titre le rapport relatif au contrôle réalisé par la société ALMA le 16/02/2021.

Observation n°1 : L'exploitant informe l'inspection des modalités de suivi du bon état des bandes de protection aluminium présentes en toiture de part et d'autre des parois séparatives.

L'inspection a sollicité la transmission des justificatifs de résistances au feu des parois séparatives (non disponible lors de la visite). Les éléments transmis apparaissent en partie satisfaisants, avec des justificatifs concernant la résistance au feu des éléments utilisés pour la construction des murs coupe-feu 2h et 4h (pour Eurobéton France), ainsi qu'une attestation justifiant de la stabilité au feu

de la structure principale et des murs séparatifs du site « PRD – ALLO PNEUS » de Valence. Néanmoins, l'attestation porte sur la stabilité au feu (R), ce qui ne permet pas de confirmer le degré d'étanchéité (E) ni le degré d'isolation (I).

Non-conformité n°2 : Afin de justifier de manière complète du degré de résistance au feu des parois séparatives des cellules, il convient de transmettre une nouvelle attestation portant sur le degré REI des parois réceptionnées (ne portant pas uniquement sur la stabilité au feu). Un plan sera utilement joint à l'attestation pour faire le lien avec les parois de l'entrepôt.

En complément, l'inspection sollicite des justificatifs concernant l'ensemble des portes de la cellule 5.

Observation n°2 : L'exploitant transmet les justificatifs de résistance au feu de l'ensemble des portes de la cellule 5 : les portes coulissantes REI 120 de communication entre les cellules (les deux portes pour la communication avec la cellule 12), la porte de communication avec le local de charge, ainsi que les portes piétonnes. Il conviendra de joindre au besoin un plan de repérage afin de faire le lien entre les portes de la cellule et les justificatifs transmis. Dans le cas où les justificatifs sont génériques (type de porte installée), il conviendra de transmettre en complément une attestation de l'installateur, ou tout autre justificatif faisant le lien entre le site et le justificatif.

Lors de la visite, un déclenchement intempestif de l'alarme incendie (détection linéaire) a été à l'origine d'un isolement automatique de l'entrepôt (avec évacuation). L'inspection a participé à la levée de doute. Il a été constaté un défaut de fermeture dans la cellule 3. L'inspection a sollicité la mise en œuvre d'actions correctives immédiates qui ont notamment consisté à :

- * la fermeture par défaut de l'ensemble des portes pour le week-end (visite réalisée le vendredi),
- * l'information des chefs d'équipes pour une vérification et une fermeture manuelle si nécessaire en cas de détection en activité en semaine (fonctionnement en 3x8 du lundi au vendredi),
- * la réalisation d'un contrôle dès le lundi suivant (prestataire ANDROM),
- * la réalisation d'une maintenance complète la semaine suivante (ANDROM).

Une non-conformité n'a pas été formalisée dans le rapport compte-tenu de la remise en état rapide de l'installation. Selon les informations transmises, le défaut était d'ordre mécanique. Il a également été précisé que les déclenchements « intempestifs » étaient réguliers depuis la mise en place de la détection linéaire (qui complète la détection apportée par le système d'extinction automatique). Après une détection, le réarmement des portes coupe-feu est réalisé manuellement. Un réarmement un peu « brutal » peut conduire à dégrader le mécanisme.

Observation n°3 : L'exploitant informe l'inspection des dispositions prises pour prévenir les déclenchements intempestifs de sa détection incendie. Il a été constaté que la répétition des réarmements des portes coupe-feu n'était pas sans effet sur le bon fonctionnement des fermetures automatiques. Le compartimentage des cellules est un point majeur de la défense incendie du site. La répétition des « fausses » détections peut également conduire à une banalisation des alarmes incendies et de la conduite à tenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4 - Étude non ruine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7. dimensions des cellules « (...) <i>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. »</i>
Constats : * <u>Disponibilité étude non ruine</u> L'exploitant a transmis après la visite un rapport justifiant de la non ruine en chaîne et de l'absence de ruine vers l'extérieur en cas d'incendie dans une des cellules du site (rapport du 25/04/2017).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point n°5 - Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article Art. 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté n°2015247-0007 du 04/09/2015 modifié CHAPITRE 9.4 – STOCKAGE EXTERIEUR DE PNEUMATIQUES ARTICLE 9.4.1 Caractéristiques de l'aire extérieure de stockage de pneumatiques « <i>Le stockage de pneumatiques sera autorisé sur une aire extérieure dallée et grillagée, située en limite Ouest du site.</i>
<i>Cette aire sera configurée conformément au schéma de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.</i>
<i>Les accès pompiers et piétons à cette zone seront positionnés de telle manière qu'aucun point ne se trouve à une distance supérieure à 75 m de l'une des sorties. »</i>
ARTICLE 9.4.2 Configuration du stockage des pneumatiques sur l'aire extérieure « <i>L'entreposage des pneumatiques sera conforme à l'une des variantes présentées dans le rapport de l'INERIS 180902 – 647247-v2.0 du 22/08/2019.</i>
<i>Variante 1 : Configuration de stockage sans mur en limite de propriété Ouest</i> <i>Une distance d'éloignement de 4 mètres sera maintenue entre les premiers racks de stockage sur une hauteur de 2 m maximum et la limite Ouest de la dalle béton, en plus des 3 mètres de distance avec la limite de propriété.</i>
<i>Variante 2 : Configuration de stockage avec présence d'un mur de 2,20 m de hauteur, en limite de propriété Ouest</i> <i>Un mur écran REI 120 de 2,2 mètres de hauteur sera mis en place en limite de propriété Ouest avec disposition des premiers racks au plus proche des limites Ouest de la dalle béton.</i>
<i>L'ensemble des distances et des hauteurs à respecter est repris sur les schémas joints en annexe 1 au présent arrêté préfectoral. »</i>

ARTICLE 9.4.3 - Mesures de prévention des risques associées au stockage des pneumatiques sur l'aire extérieure

« Les dispositions ci-dessous sont mises en oeuvre par l'exploitant pour prévenir les risques liés à l'éventuel incendie du stockage extérieur :

- mise en place de caméras de surveillance sur la périphérie de la zone, avec report au poste de garde*
- mise en place d'une sécurité de type « périmétrique » pour contrôler l'accès à la zone*
- mise en place d'un grillage de 2 m de haut sur le périmètre de la zone*
- mise en place de 2 portails d'accès pompiers à la zone de stockage et d'un accès piéton supplémentaire entre ces deux accès*
- équipements de la zone avec des extincteurs mobiles sur roues*

En outre, les racks de stockage positionnés le long de la clôture Est de la zone, seront équipés, sur les étages dépassant la hauteur de la clôture, de barres métalliques « anti-chute » soudées à la structure des racks à l'arrière, côté noue.

Ce dispositif empêchera la chute des pneumatiques enflammés dans la noue Ouest située à proximité du futur stockage extérieur. »

Constats :

L'inspection a réalisé une visite complète des stockages du site (cellules et stockages extérieurs).

L'implantation et la délimitation des stockages extérieurs de pneumatiques ont fait l'objet d'un encadrement précis par l'arrêté complémentaire du 11/12/2019 ayant modifié l'arrêté de 2015.

Dans la mesure où aucun écran thermique complémentaire n'a été mis en place, c'est la « variante 1 » de l'arrêté préfectoral qui a été retenue par l'exploitant pour l'organisation du stockage.

Il apparaît que des stockages complémentaires de petites tailles ont été ajoutés à l'extérieur du site (à l'arrière du site le long de la noue étanche). Ces stockages n'ont pas été portés à la connaissance du préfet.

Pour ce qui concerne la zone dédiée au stockage extérieur, présentée dans le dossier et faisant l'objet d'un encadrement, le niveau de stockage est conforme. La capacité maximale de stockage selon les dimensions précisées dans l'arrêté n'est pas atteinte.

La distance d'isolement par rapport à la limite de propriété est respectée.

Les mesures de prévention sont présentes (caméra de surveillance, sécurité périmétrique, zone grillagée, moyens de première intervention et portails d'accès).

Non-conformité n°3 : L'inspection des installations classées a relevé la présence de stockages extérieurs de pneumatiques non mentionnés dans le dossier d'autorisation (ni dans les dossiers modificatifs) et ne respectant pas - par conséquent - les dispositions imposées au chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral. Une mise en conformité doit être réalisée sous 3 mois (suppression des stockages extérieurs non conformes à l'arrêté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point n°6 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i> 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i> <i>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</i> <i>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks. Les nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 pour ce qui concerne l'état des matières stockées n'ont toutefois pas encore été prises en compte. En particulier, l'exploitant ne dispose pas d'état synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population. L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an (inventaire tournant). Il n'y a pas de matières dangereuses sur le site (pneumatiques très majoritairement et quelques accessoires). Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs fixés par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Pour répondre à cette disposition, l'exploitant peut mettre en place deux inventaires au contenu adapté pour répondre à chacun des objectifs fixés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> - <i>d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</i> a. <i>Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</i> b. <i>Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</i> <i>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</i> <i>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</i> - <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</i> - <i>de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</i> <i>(...)</i> <i>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...)</i> <i>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</i> <i>(...)</i> <i>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i> <i>(...) »</i>
Constats : Lors de la visite, il a été vérifié la présence et l'accessibilité des points d'eau et des moyens de première intervention (poteaux d'incendie, extincteurs et RIA). La localisation des points d'eau a également été vérifiée sur le plan de masse (respect des distances d'implantation). Concernant les extincteurs et les RIA, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de l'installation à un référentiel reconnu. L'exploitant a précisé que le référentiel APSAD était retenu (règles R4 et R5) et qu'il était prévu d'obtenir une attestation sur la conformité de l'installation en fin d'année. Observation n°4 : L'exploitant transmet sous 3 mois les justificatifs de conformité concernant l'installation des extincteurs et des robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, au référentiel retenu (Arègles PSAD R4 et R5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point n°8 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté n°2015247-0007 du 04/09/2015 modifié Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie <i>« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> • <i>d'un réseau d'incendie interne constitué de 18 poteaux incendie alimentés par le réseau communal régulièrement répartis tout autour du bâtiment et facilement accessibles par la voie engins. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 270 m³/h en simultané pendant au moins 2 heures ;</i> • <i>de lignes d'aspersion en toiture au niveau de l'ensemble des murs séparatifs entre cellules, alimentées grâce à des colonnes sèches, à partir d'une réserve spécifique de 520 m³ équipée d'un surpresseur et dimensionnées pour assurer 2 h d'aspersion sur une longueur de 250 m d'acrotère ;</i> • <i>d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage. Ce réseau sera alimenté à partir :</i> ◦ <i>d'un groupe motopompe fonctionnant au gas-oil,</i> ◦ <i>de deux réservoirs d'eau propre et pompable en toute circonstance d'une capacité unitaire utile de stockage de 767 m³,</i> • <i>de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule et disposés de elle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;</i> • <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</i> <i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>L'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »</i>
Constats : L'exploitant dispose de 2 réserves incendie de 767 m³ alimentant le réseau sprinkler et les RIA (redondance des sources), ainsi qu'une réserve de 520 m³ alimentant les colonnes sèches du site. L'installation d'extinction automatique est présente et fonctionnelle. L'exploitant a présenté un certificat de conformité daté du 10/02/2021 (N1). La présence des colonnes sèches a été constatée (ligne d'aspersion). L'inspection n'a pas contrôlé leur bon fonctionnement. L'exploitant a présenté le dernier contrôle annuel des points d'eau datant de novembre 2021 (réseau de 18 poteaux d'incendie). Ces points d'eau sont conformes en débit et pression (alimentés par le réseau public). Quelques observations sont présentes (bouchon cassé et hauteur de certains PI). Chaque PI est en mesure de fournir un débit minimal de 120 m³/h. Le débit en simultané n'a pas été vérifié afin de justifier d'un débit minimal disponible de 270 m³/h sur 3 PI. Observation n°5 : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois, la justification du débit disponible sur 3 poteaux d'incendie en simultané, afin de justifier que ce dernier est au moins égal à 270 m³/h. Il conviendra par ailleurs de préciser les suites données aux observations du dernier rapport de contrôle sur les poteaux d'incendie n°3, 9, 17 et 18.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point n°9 – Maintenance, contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques <i>« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</i> 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance <i>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i> <i>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</i> <i>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</i>
Constats : Rapports de contrôle ou de réception des installations suivantes : <u>* Installations électriques (+ si réalisé : Q18, thermographie)</u> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques, ainsi que les rapports « Q18 » (~conclusion sur le niveau de risque incendie/explosion) et « Q19 » (infrarouge). L'exploitant a également présenté les rapports de contrôle des coffrets électriques du site. Des écarts sont signalés, pour ce qui concerne essentiellement la mise à jour des plans. <u>* Extincteurs et RIA</u> L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification annuelle des extincteurs et des RIA. Ces derniers comportent des observations ou écarts. L'exploitant a justifié d'une commande pour la levée des écarts. Considérant la nature des écarts (plusieurs RIA à remplacer notamment), une justification de levée est sollicitée. <u>* Sprinkler – ESFR</u> Le dernier rapport de vérification semestrielle a été présenté. L'exploitant a justifié d'un devis pour la levée des écarts. Une justification de mise en conformité est sollicitée. <u>* Désenfumage</u> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle annuel des installations de désenfumage. Une seule observation est mentionnée. Il n'est pas demandé de justification de levée de celle-ci. <u>* Portes CF et détection (cf. point de contrôle n°3)</u> Au-delà de l'observation formulée sur l'efficacité de la détection incendie, il a été relevé lors de la visite des dégradations sur les grilles de protection des portes coupe-feu. Il est à noter que le rail de protection au sol ne protège pas entièrement cette grille (longueur insuffisante). Lors de la visite, le bon fonctionnement des reports des alarmes au poste de garde a été constaté, pour ce qui concerne la détection incendie et la commande de fermeture à distance.

Observation n°6 : L'exploitant précise sous 3 mois les actions correctives mises en œuvre pour assurer le maintien de l'intégrité des grilles de protection des portes coupe-feu (dimensionnement de la protection au sol contre les chocs des engins de manutention). Les chocs sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du compartimentage des cellules en cas de détection incendie.
Observation n°7 : L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, des actions correctives effectivement mises en œuvre pour la levée des observations portées sur les derniers rapports de contrôle des installations électriques, des extincteurs, des RIA et du dispositif d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point n°10 - Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) <i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</i>
Constats : Les cellules du site sont exploitées par 3 entités, la société Allopeus (10 cellules), la société Hibou Pneu (2 cellules) et la société « Soluroad » (2 cellules). Les agents travaillant dans les différentes cellules sont globalement formés à la première intervention à partir d'extincteurs, mais la formation est insuffisante pour ce qui concerne la manipulation des RIA. Le taux de formation n'est pas précisément défini dans les différentes entités. Un taux (ou nombre) minimal est à définir en fonction de l'organisation de travail de chaque locataire. L'objectif est de pouvoir justifier qu'à tout moment, un nombre suffisant de personnes formées soit en mesure de réaliser une première intervention à l'aide de ces moyens (RIA et extincteurs). Il convient de clarifier les conditions d'accueil d'un nouvel arrivant en matière de formation (formation sur les risques des installations, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et le cas échéant sur la mise en œuvre des moyens d'intervention).
Non-conformité n°5 : L'inspection des installations classées considère que les opérateurs de l'établissement ne sont pas suffisamment formés à la manipulation des moyens de première intervention, afin de permettre une intervention à tout moment pendant les heures ouvrées à partir de RIA ou d'extincteurs par des agents formés. Un taux ou un nombre minimal d'agents formés est à définir pour chaque locataire.
Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n°11 - Plan de défense incendie / POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</i> <i>(...)</i> <i>Le plan de défense incendie comprend :</i> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées (...); - la justification des compétences du personnel (...), - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu (...); - (...) alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage (...); <i>(...)</i> - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques; - les mesures particulières prévues au point 22. <i>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition (...).</i> <i>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Il est tenu à jour.</i> <i>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</i> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <i>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</i> <i>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</i> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures (...); <i>(...).</i> » Article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral <i>« Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.</i> <i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans.</i> <i>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite pour garantir en cas de sinistre :</i> <i>* l'information du gestionnaire de l'autoroute A7, comme celle du magasin de bricolage LEROY MERLIN situé au Nord-Est du site, afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter ces infrastructures dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie. »</i>

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie, ni un plan d'opération interne, ce dernier étant imposé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant avait bien identifié cet écart et a présenté un justificatif de commande.

Non-conformité n°7 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'opération interne, intégrant le contenu exigé pour le plan de défense incendie pour un établissement relevant du régime de l'autorisation, contrairement aux dispositions prévues par l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral et le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant justifie de la disponibilité d'un plan sous 3 mois et précise les actions programmées pour la formation des opérateurs à la mise en œuvre de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point n°12 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Extrait point 13 de l'annexe II (Moyens de lutte contre l'incendie) :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Extrait point 14 de l'annexe II (Evacuation du personnel)

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Constats :

L'exploitant a réalisé plusieurs évacuations du fait des derniers déclenchements de sa détection incendie (cf. ci-avant). Néanmoins, la réalisation d'un exercice d'évacuation tous les 6 mois n'est pas programmée.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Non-conformité n°8 : L'exploitant ne réalise pas un exercice d'évacuation du personnel tous les 6 mois, ni un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les 3 ans, contrairement aux dispositions prévues par les points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Les exercices de défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'un compte-rendu. Ils doivent par ailleurs permettre de tester la mise en œuvre du plan d'opération interne.

Lors de la visite, il a été constaté que certaines portes piétonnes ne pouvaient être ouvertes que dans un unique sens d'ouverture, selon un sens de circulation défini, en cohérence avec l'affichage des issues de secours. Néanmoins, la présence d'une porte piétonne sans possibilité d'ouverture interpelle et est source de confusion en cas de nécessité d'évacuation vers une cellule voisine, même si la sortie vers l'extérieur doit être privilégiée. L'exploitant a indiqué qu'il allait supprimer le verrouillage sans délai. Observation n°8 : Il convient de confirmer que les portes piétonnes ne font plus l'objet d'un verrouillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n°13 - Installation des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Article 20 <i>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</i>
Constats : L'exploitant a justifié de la conformité de l'installation de protection foudre au référentiel en vigueur (mise en conformité récente). La dernière vérification complète réalisée en avril 2022, après réalisation des travaux de mise en conformité, vaut vérification initiale. Le rapport a été présenté et comporte une attestation de conformité au référentiel en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Point n°14 - Suivi des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Article 19 <i>« (...) Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. (...) »</i> Article 21 <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i> <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i> <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i> <i>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</i> <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i> <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »</i>
Constats : L'exploitant a mis récemment en conformité ses installations. Le contrôle annuel est à mettre en place, après la dernière vérification valant vérification initiale. Les agressions de la foudre sont enregistrées (dispositif en place sur les descentes), mais le relevé des impacts n'est pas organisé (pas d'impact relevé lors de la visite). Le carnet de bord n'a pas été mis à jour (modèle présent dans l'étude technique). Non-conformité n°9 : L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour du carnet de bord des installations de protection foudre. Il convient par ailleurs qu'il s'assure de la programmation d'une vérification des installations chaque année (vérification visuelle tous les ans et complète tous les deux ans). Non-conformité n°10 : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que ses installations de protection foudre fassent l'objet d'un contrôle en cas d'impact foudre sous un mois par un organisme compétent (relevé des compteurs a minima mensuel, ou autre organisation permettant de répondre à l'objectif).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Point n°15 - Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, articles 4.3.3.1 et 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté n°2015247-0007 du 04/09/2015 modifié Article 4.3.3.1. Gestion des eaux pluviales <i>« Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, sont dirigées vers les bassins d'infiltration internes situés au Nord, à l'Est et au Sud du site. Le volume total de ces bassins est d'environ 5 545 m³ et présente une surface d'infiltration minimale de 3 000 m² (surface cumulée des fonds des trois bassins).</i> <i>Le débit de fuite du bassin Sud vers le bassin d'infiltration de la ZAC est de 15 l/s/ha actif, en adéquation avec le dossier loi sur l'eau de la ZAC.</i> <i>Les eaux pluviales en provenance des aires susceptibles d'être polluées (voiries, parking) sont dirigées vers deux noues étanches d'un volume utile de 1 374 m³ (noue OUEST) et 1 420 m³ (noue EST). Ces noues sont raccordées au bassin d'infiltration Sud (rejet après traitement).</i> <i>Une inspection visuelle des noues Est et Ouest est réalisée au moins une fois par an afin de vérifier l'étanchéité de celles-ci. Le résultat est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats de ce contrôle, l'exploitant programme dans les meilleurs délais les actions, de remise en état, nécessaires.</i> <i>Les noues et le bassin d'infiltration sont conçus de manière à ce que les noues (étanches) soient vidées rapidement et que l'infiltration soit rapide, afin d'éviter la stagnation d'eau propice au moustique tigre.</i> <i>Les rejets d'eaux pluviales en provenance de ces noues transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures et les conduites sont équipées de deux vannes de sectionnement automatiques asservies au sprinklage. Les deux vannes sont par ailleurs actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande.</i> <i>La capacité de rétention des eaux d'extinction apportées par les noues étanches est de 2 794 m³. Une capacité complémentaire de rétention est apportée par la cour camion pour une capacité d'environ 580 m³ (hauteur d'eau limitée à 20 cm).</i> <i>Une épaisseur minimale est assurée entre les fonds des bassins (bassins d'infiltration et noues) et le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'accompagnement du Rhône, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces derniers (infiltration des eaux conformément aux objectifs du dossier de demande d'autorisation et rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie). »</i> Article 8.3.2. Bassin de confinement <i>« Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé par l'intermédiaire de la fermeture d'une vanne positionnée en sortie de chacune des deux noues étanches EST et OUEST, en amont immédiat des séparateurs d'hydrocarbures.</i> <i>En période de fonctionnement normal, ces volumes sont maintenus vides et disponibles.</i> <i>Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes doivent également se fermer automatiquement lors du déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique.</i> <i>Ces vannes doivent être signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement – en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – rétention eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée. »</i> Arrêté du 11/04/2017 – Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie « (...) <i>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</i>

Constats :

L'inspection a constaté la présence des bassins et des ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas encore mis en place une inspection visuelle des noues Est et Ouest. Lors de la visite, l'inspection a relevé une partie haute dégradée sur la noue ouest (petite déchirure), ainsi que la présence de végétation pouvant nuire à l'étanchéité ainsi qu'à la capacité de rétention.

Observation n°9 : L'exploitant doit mettre en place une inspection visuelle des noues Est et Ouest au moins une fois par an afin de vérifier l'étanchéité de celles-ci.

Lors de la visite, le fonctionnement des vannes de sectionnement automatique a été testé à partir de la commande locale. Il n'a pas été établi de consigne sur le suivi de ces vannes.

Non-conformité n°11 : Les dispositifs d'isolement du site ne font pas l'objet d'une consigne définissant les conditions d'entretien et de fonctionnement (point 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017). Les tests de bon fonctionnement de ces dispositifs doivent porter a minima sur le bon fonctionnement de la fermeture et de l'asservissement à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Point n°16 - Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.6.4. Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
 - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
 - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
 - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
 - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
 - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
- (...) »

Constats :

* Entretien des séparateurs d'hydrocarbures ? BSD 2022 ?

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien et de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures ces deux dernières années.

Non-conformité n°12 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le bon fonctionnement des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures du site fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. L'exploitant précise les dispositions prises pour assurer le suivi de ces équipements et transmet le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à la dernière vidange des séparateurs du site (à programmer dans les meilleurs délais si non réalisé au cours des 12 derniers mois). Les justificatifs sont transmis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Point n°17 – Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>AM du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets</i>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la dernière vidange des séparateurs d'hydrocarbures (point de contrôle ci-avant). Le tonnage annuel des déchets associés est probablement supérieur à 2 t compte-tenu de la taille du site (et des voiries). Par conséquent, l'inspection considère que le site relève des dispositions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008, sauf justification contraire. Observation n°10 : L'exploitant doit s'assurer de la déclaration annuelle des déchets dangereux sous l'application « GERE », conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/01/2008, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que son installation ne rentre pas dans le champ d'application fixé par cet arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet